

DEMANDE D'AUGMENTATION DE LA LIMITE DE DÉPENSES.

Par la présente, je demande l'augmentation de ma limite de dépenses.
L'envoi de la demande doit se faire par courrier.

- Je souhaite augmenter ma disponibilité à CHF _____
- Je souhaite augmenter ma disponibilité (financière) au maximum possible.

Nous sommes tenus par la loi de recueillir vos données actuelles; ces dernières seront bien entendu traitées de manière strictement confidentielle. Veuillez compléter la demande à cet effet. Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrons examiner votre demande et vous communiquer notre décision dans les plus brefs délais. Merci.

Important: veuillez remplir dûment le présent formulaire en lettres capitales et le renvoyer par courrier.

Données personnelles

Unité de facturation (vous la trouverez sur la première page de votre décompte mensuel)

Nom	Prénom
Rue/n°	NPA/lieu
Date de naissance	N ^{bre} d'enfants mineurs
État civil	Téléphone portable
Nationalité	E-mail


Activité professionnelle/situation financière

Employeur	depuis
Profession/fonction	Téléphone
Appartement/maison <input type="checkbox"/> est loué/-e <input type="checkbox"/> m'appartient	Frais annuels habitation en CHF
Revenu annuel brut en CHF	

Signature

Je confirme avoir lu et compris les Conditions Générales ci-jointes.

Lieu/date Signature du client **X**

 **Veillez remplir intégralement, signer et envoyer par courrier (une transmission par e-mail n'est malheureusement pas suffisante) à l'adresse suivante: Cornèr Banca SA, Cornercard, Via Canova 16, 6901 Lugano**

Conditions Générales pour les cartes Classic, Gold et Platinum Visa Mastercard® et Diners Club de la Cornèr Banque SA*

* (incluse la typologie de cartes de crédit sans option de crédit)

1. Généralités/émission de la carte

En cas d'acceptation de la demande de carte, la Cornèr Banque SA (ci-après «banque») établit au nom du demandeur (ci-après «titulaire» ou «titulaire de la carte principale») une ou plusieurs cartes de crédit (ci-après «carte principale» ou «carte»). Le titulaire de cette carte principale peut demander pour son/sa partenaire ou un membre de sa famille, sous sa responsabilité, une ou plusieurs cartes additionnelles (ci-après «carte additionnelle» ou «carte»). Les achats et toutes les transactions de la carte additionnelle seront débités directement au titulaire de la carte principale. Dans ce cas, le partenaire ou le membre de la famille sera dénommé «titulaire de la carte additionnelle» (anciennement «procureur»). La carte, qui est personnelle et non transmissible, reste propriété de la banque et est émise moyennant paiement d'une cotisation annuelle fixée par la banque. La carte doit être scrupuleusement conservée et protégée contre l'accès de tiers. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle reçoivent, par courrier séparé, un code personnel et secret (ci-après «NIP»). Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle sont tenus de communiquer à la banque le plus rapidement possible et par écrit tous les changements relatifs aux informations qu'ils ont transmises à la banque au moyen du formulaire de demande de carte, en particulier les éventuels changements de données personnelles ou d'adresse. Le titulaire de la carte principale répond individuellement et pour le tout du paiement de la cotisation annuelle et de toutes les obligations découlant de l'utilisation de la carte et des présentes Conditions Générales. Le titulaire de la carte principale répond en plus du paiement de la cotisation annuelle et de toutes les obligations découlant de l'utilisation de la carte additionnelle et des présentes Conditions Générales. L'utilisation de la carte additionnelle est interdite en cas de décès, de mise sous curatelle ou de perte de l'exercice des droits civils du titulaire de la carte principale. Le devoir qui incombe au titulaire de la carte additionnelle de répondre entièrement de toutes les obligations découlant de l'utilisation de sa carte additionnelle demeure réservé.

2. Limite de dépenses

Lors de l'examen de la demande de carte et en particulier de la capacité du titulaire de contracter un crédit ainsi que dans le cadre de la mise en exécution du contrat, la banque se fonde sur les informations fournies dans la demande de carte et sur d'éventuelles communications reçues par la suite. La banque peut en outre demander des renseignements (concernant l'adresse actuelle, la solvabilité) à l'employeur, aux banques ainsi qu'aux autorités publiques (office des poursuites, contrôle des habitants), aux agences d'information commerciale et en particulier à la Centrale d'information de crédit (ZEK) et au Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO). A l'exception des cartes de crédit émises sans option de crédit, la banque communique au titulaire la limite de dépenses qui a été fixée selon l'examen de la capacité de contracter un crédit. Cette limite de dépenses représente au plus 15 % pour la carte Classic, et 20 % pour les cartes Gold et Platinum du revenu annuel mentionné dans la demande de carte, ou une fraction de ces pourcentages, le montant maximum s'élevant toutefois en règle générale à CHF 10'000 pour la carte Classic, et à CHF 90'000 pour les cartes Gold et Platinum. La limite de dépenses fixée pour le titulaire d'une carte principale s'étend comme limite globale également à toutes ses cartes principales et aux cartes additionnelles dans ce sens que les utilisations faites de ces cartes dans leur ensemble ne peuvent dépasser cette limite. La banque se réserve le droit de modifier la limite de dépenses à tout moment au moyen d'une communication écrite au titulaire. L'utilisation de la carte au-delà de cette limite est illicite; reste réservée l'obligation du titulaire de rembourser immédiatement les dépassements de la limite de dépenses dans leur intégralité. Le titulaire de la carte principale peut en outre demander à ce qu'une limite opérationnelle mensuelle de dépenses soit fixée pour la carte additionnelle. Pour des raisons techniques, cette limite n'a toutefois qu'un caractère purement indicatif et le titulaire de la carte principale répond de toute façon entièrement et à tout effet des éventuels dépassements de limite.

3. Utilisation de la carte

Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle sont autorisés à acquérir des marchandises et à bénéficier de services auprès des partenaires commerciaux affiliés ainsi qu'à obtenir des avances en espèces dans le monde entier auprès des banques habilitées. Avec la carte et leur NIP, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle peuvent effectuer des retraits d'argent liquide auprès des distributeurs automatiques de billets et des partenaires commerciaux habilités. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle sont tenus de remplacer dans les plus brefs délais, auprès de l'un des nombreux distributeurs automatiques suisses de billets munis de la marque Visa ou Mastercard, le NIP octroyé par la banque par un nouveau NIP de leur choix. **Il s'agit d'inscrire ce NIP ainsi que les autres données liées à leur carte (en particulier le numéro de la carte, la date d'échéance, le code de sécurité à trois chiffres (CVV, CVC) nulle part et à ne pas le dévoiler à des tiers, même si ces derniers prétendent être des collaborateurs de la banque (y compris CornèrCard et BonusCard).** Le titulaire est responsable de toutes les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de la non-observation du devoir de protection du NIP ou de la carte. Le montant d'argent liquide pouvant être prélevé est chaque fois fixé par la banque, et ce, indépendamment de la limite de dépenses accordée. Les partenaires commerciaux affiliés ainsi que les banques habilitées peuvent exiger une pièce d'identité. Par la signature du document prévu à cet effet au moment de l'utilisation de la carte ainsi que par l'emploi du NIP, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle reconnaissent l'exactitude du montant. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle reconnaissent en outre le montant des transactions effectuées avec la carte ou avec les données de la carte sans signatures et sans utilisation du NIP (par exemple sur internet). Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle autorisent la banque, de manière irrévocable, à payer ce montant au partenaire commercial affilié ou à la banque habilitée et de procéder par conséquent au débit de la carte du titulaire. La banque se réserve le droit de ne pas honorer les documents qui ne correspondent pas aux présentes Conditions Générales. La carte a uniquement fonction de moyen de paiement sans argent liquide. La banque n'assume aucune responsabilité quant aux opérations conclues avec la carte. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle reconnaissent en particulier que la banque n'est pas responsable si la carte n'est pas honorée pour une raison ou une autre – intégralement ou partiellement – par les partenaires commerciaux affiliés ou les banques habilitées. Ils reconnaissent en outre que la banque n'est pas responsable des prestations des partenaires commerciaux affiliés et des banques habilitées et renonce à toute objection envers elle concernant les documents eux-mêmes et/ou les opérations y relatives, même si la livraison ou la prestation de services ne sont pas fournies ou le sont avec retard. En cas de litige ou de réclamation de toute nature au sujet de marchandises ou de services ainsi que pour exercer un droit quelconque en rapport avec ces affaires, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle doivent s'adresser exclusivement aux partenaires commerciaux ou aux banques habilitées. En particulier, l'existence d'un litige ne suspend pas l'obligation du titulaire de payer à la banque les montants figurant sur le décompte mensuel. **Toute utilisation de la carte à des fins contraires au droit ou aux présentes conditions générales est interdite. Aucune transaction n'est possible dans les pays contre lesquels il existe des sanctions ou des embargos nationaux ou internationaux pour l'utilisation de la carte. La liste actuelle des mesures de sanctions pertinentes (p.ex. pays, personnes, sociétés, types de transaction concernés) peut être consultée par rapport à la Suisse sur le site web du Secrétariat d'état à l'économie (www.seco.admin.ch).**

4. Fonctionnalités électroniques et communication

La banque met à la disposition du titulaire et du titulaire de la carte additionnelle des fonctionnalités électroniques utilisables sur tous les appareils supportés par elles et donnant accès aux réseaux électroniques (Internet, SMS, etc.), à la téléphonie mobile, ainsi qu'à d'autres canaux d'accès électroniques. Ces fonctionnalités donnent au titulaire et au titulaire de la carte additionnelle la possibilité de se familiariser avec les utilisations de la carte et les débits correspondants, ou de recevoir des informations afférentes. En outre, parmi ces fonctionnalités, le titulaire et le titulaire de la carte supplémentaire peuvent bénéficier des normes des normes de sécurité « Visa Secure », « Mastercard Identity Check » et « Diners Club ProtectBuy » développées respectivement par Visa, Mastercard et Diners Club International pour les transactions sur Internet. Toutes les informations et transactions

traitées par la banque jusqu'au jour ouvré précédent sont consultables. En cas de divergences entre les informations disponibles au format électronique et les données comptables internes de la banque, ces dernières prévalent. La banque se réserve le droit d'élargir, de restreindre, de modifier et/ou d'interrompre l'offre de fonctionnalités électroniques, et ce, à tout moment et à sa discrétion. La banque décline toute responsabilité en cas de dommages occasionnés par ce blocage / cette interruption.

La banque est autorisée à transmettre aux coordonnées électroniques (numéro de téléphone portable, adresse e-mail, etc.) indiquées par le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle des informations en lien avec la carte et les transactions réalisées avec celle-ci. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle ne doivent en aucun cas envoyer des informations personnelles, spécifiques à la carte ou autrement confidentielles par les services de messagerie (p.ex. e-mail, SMS, WhatsApp). Sauf indication contraire explicite, la banque n'accepte aucun ordre ou instruction transmis par e-mail ou tout autre système de communication électronique. Par conséquent, les messages transmis à la banque par le titulaire, le titulaire de la carte additionnelle ou par des tiers par le biais de canaux électroniques n'entraînent aucune obligation pour la banque.

Une combinaison de différents systèmes de sécurité (authentification par SMS, génération de codes via des instruments d'identification spécifiques, mot de passe, etc.) définis par la banque permet l'accès aux fonctionnalités électroniques. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle en sont informés de manière adéquate. L'identification peut se faire par des niveaux de sécurité uniques ou par leur combinaison. La banque ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité des informations consultables via des automates, des terminaux, des écrans ou autres systèmes informatiques. Les informations relatives aux comptes et aux dépôts (solde, relevés, transactions, etc.) sont en particulier considérées comme provisoires et sans engagement, à moins d'avoir été explicitement désignées comme contraignantes. La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les procédures et mesures d'identification propres à chaque fonctionnalité électronique et permettant leur usage. Des conditions d'utilisation supplémentaires s'appliquent spécifiquement aux applications mises à disposition par la banque, que le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle doivent accepter lors de sa connexion à l'application en question.

5. Légitimation

Tout personne qui se légitime par

- l'usage de la carte et l'entrée de son code NIP dans un appareil prévu à cet effet;
- le simple usage de la carte (p. ex. dans un parking, à un péage autoroutier ou par paiement sans contact);
- la signature du justificatif de transaction ou
- l'indication du nom figurant sur la carte, du numéro de la carte, de sa date d'expiration et (si demandé), du code de sécurité à trois chiffres (CVV, CVC) ou par une autre méthode prévue par la Cornèr Banque (p. ex. par validation via l'application iCornèr, Card24 et MyOnlineServices),

est autorisée à effectuer des transactions avec cette carte. Ce principe vaut également si la personne en question n'est pas le titulaire effectif de la carte. En conséquence, la banque est autorisée à débitier le montant de la transaction ainsi effectuée et enregistrée de façon électronique sur le carte correspondant. La banque se voit donc expressément libérée de tout devoir de contrôle, et ce, indépendamment des relations internes entre elle et le titulaire (de la carte principale et de la carte additionnelle), et sans avoir à tenir compte d'éventuelles stipulations divergentes contenues dans les formulaires de la banque (demande de carte, etc.). Les risques découlant d'un usage abusif de la carte incombent donc en principe au titulaire et au titulaire de la carte additionnelle. Ce principe s'applique aussi au paiement de biens ou de services via d'autres moyens que ceux listés en 1. (p. ex. solutions de paiement mobile) ou d'une autre manière convenue par ou avec la Cornèr Banque. En outre, si usage est fait de technologies de tokenisation, le numéro de la carte et sa date d'expiration peuvent être remplacés par un token employé pour le traitement du paiement. La Cornèr Banque peut remplacer ou modifier les moyens de légitimation, ou en imposer de spécifiques à tout moment.

6. Devoir de diligence du titulaire de la carte

Le titulaire de la carte et le titulaire de la carte additionnelle s'acquittent notamment des devoirs de diligence suivants:

- a) **Signature**
Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle signent leur carte sans délai si celle-ci présente une zone prévue à cet effet.
- b) **Conservation et partage de la carte**
La carte doit être précieusement conservée pour éviter tout usage abusif ou perte. Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle doivent toujours savoir où elle se trouve et s'assurer régulièrement qu'elle est bien en leur possession. La carte ne peut en aucun cas être confiée à des tiers ou mise à leur disposition.
- c) **Utilisation du code NIP et d'autres moyens de légitimation définis par le titulaire de la carte (p. ex. mots de passe)**
Une fois que le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle se sont vus remettre leur code NIP (le code secret de six chiffres maximum généré par une machine), ils doivent le changer en veillant (comme pour ses mots de passe) à ce qu'il ne soit pas identifiable (éviter les numéros de téléphone, les dates de naissance, les plaques d'immatriculation, etc.). **Le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle s'assurent également qu'aucune autre personne ne prenne connaissance de leur code NIP. Le code NIP ne doit surtout pas être envoyé, transmis ou rendu accessible de quelque autre manière (p. ex. en le saisissant sans protection et à la vue de tiers aux points d'acceptation ou aux distributeurs automatiques de billets). Le code NIP et la carte doivent être conservés séparément. Le code NIP ne doit pas être sauvegardé sur un appareil électronique, même sous une forme modifiée. Il peut être changé à tout moment et aussi souvent que souhaité.**
- d) **Signalement d'une perte et dépôt de plainte**
Le titulaire de la carte et le titulaire de la carte additionnelle signalent immédiatement tout cas avéré ou suspecté de vol, perte, retrait à un automate ou usage abusif de la carte et/ou du code NIP (survenu en Suisse ou à l'étranger et indépendamment d'un éventuel décalage horaire) à l'endroit désigné par la banque. En outre, ils déposent immédiatement plainte auprès de la police s'il soupçonne une infraction et l'aident en toute honnêteté à résoudre l'affaire et à limiter le dommage subi.
- e) **Devoir de contrôle et signalement d'incohérences**
Les extraits mensuels délivrés par la banque sont vérifiés dès leur réception. Les éventuelles incohérences, notamment les débits causés par un usage abusif de la carte, sont signalées sans délai à la banque et contestées par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de l'extrait de compte, à l'adresse de la banque. Si la contestation n'est pas réalisée dans les temps, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle peuvent manquer à leur obligation de limiter les dommages et se voir contraints de payer pour ceux ainsi causés. Le formulaire de déclaration de dommages est rempli dans un délai de dix jours suivant sa réception et est renvoyé à la banque dûment signé.
- f) **Blocage et résiliation de la carte**
Les cartes expirées, résiliées ou bloquées sont rendues inutilisables spontanément et sans délai. En cas de blocage ou de résiliation d'une carte, son titulaire est tenu d'informer tous les prestataires de solutions de paiement mobile et les points d'acceptation chez qui la carte a été indiquée ou déposée comme moyen de paiement pour des prestations de services récurrentes ou des opérations préalablement approuvées (p. ex. services en ligne, abonnements, adhésions ou applications de vente de billets), ou pour des réservations (p. ex. voitures de location, chambres d'hôtel).

sation de la carte et le titulaire de la carte additionnelle confirment avoir reçu une copie de la demande de carte remplie par leurs soins et accepter et respecter la limite de dépenses accordée par la banque. En signant et/ou en utilisant la carte, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle confirment à nouveau avoir reçu, lu, compris et accepté les Conditions Générales intégrales ainsi que l'aperçu des prestations.

13. Respect des dispositions légales/échange d'informations

Le titulaire reconnaît et accepte qu'il est seul responsable, dans le cadre de ses relations commerciales avec la banque, de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, notamment celles de nature fiscale, qui lui incombent aux termes de la législation du pays dans lequel se trouve son lieu de résidence ou de domicile, ou de manière générale aux termes de la législation de tous les pays dans lesquels il est tenu de payer des impôts sur les avoirs versés ou déposés sur sa propre carte. La banque décline toute responsabilité dans ce domaine. S'il a un doute sur ces obligations, le titulaire doit demander conseil à son expert en la matière. Le titulaire est rendu attentif au fait que la banque peut être tenue, dans le cadre d'accords stipulés par la Suisse avec des États tiers et qui se basent sur des requêtes individuelles ou collectives correspondantes ou une norme reconnue sur le plan international comme celle de l'échange automatique d'informations, de transmettre des informations concernant les cartes de paiement aux autorités fiscales suisses ou étrangères compétentes. Le titulaire reconnaît également que, outre l'échange automatique d'informations susmentionné, la Banque est tenue de se conformer à ses obligations légales, réglementaires ou de surveillance en matière d'information et de communication et/ou de répondre aux demandes d'information des autorités suisses ou étrangères. Dans ce contexte, les demandes d'information des autorités étrangères prennent généralement la forme d'une entraine judiciaire internationale. Dans des cas exceptionnels, toutefois, les autorités étrangères peuvent demander des informations et des documents directement à la Banque (par exemple, la législation américaine actuelle prévoit que, dans certaines conditions, les autorités pénales compétentes peuvent demander directement à une banque étrangère qui détient un compte auprès d'un correspondant bancaire aux États-Unis de délivrer des informations et des documents relatifs à tout compte et/ou client de la banque étrangère, même si ces documents sont détenus en dehors des États-Unis et que le compte ou le client en question n'a pas de lien direct avec l'activité de la banque étrangère aux États-Unis). En particulier, la Banque, lorsqu'elle opère sur des marchés étrangers, peut être amenée à répondre directement à des demandes d'autorités de surveillance étrangères impliquant la divulgation de données sur les clients. Le titulaire reconnaît et accepte que la Banque puisse être amenée à fournir des données personnelles, des informations et des documents aux autorités suisses et étrangères et, dans cette mesure, libère la Banque, ses organes et ses employés de leur obligation de secret et renonce au secret bancaire.

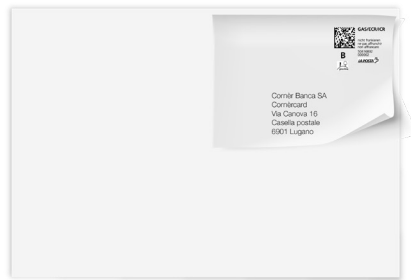
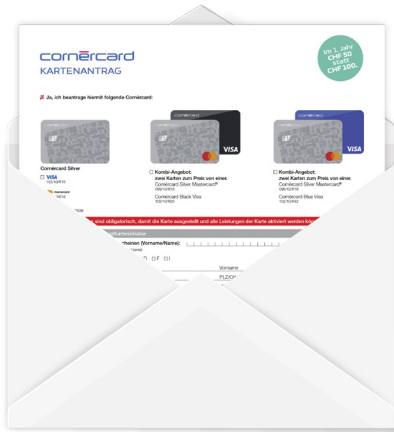
14. Modification des Conditions Générales/for juridique et droit applicable

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales. Les modifications sont communiquées au titulaire par lettre circulaire ou toute autre voie appropriée. À défaut de contestation écrite dans les 30 jours à compter de la date de la communication, les modifications sont considérées comme approuvées par le titulaire. Tous les rapports juridiques du titulaire et le titulaire de la carte additionnelle avec la banque sont soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de la poursuite pour le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle domiciliés à l'étranger, ainsi que le for juridique exclusif pour toutes les procédures sont à Lugano, sous réserve de dispositions impératives du droit suisse. La banque se réserve toutefois le droit de poursuivre en justice le titulaire ou le titulaire de la carte additionnelle auprès du tribunal de son lieu de domicile ou de tout autre tribunal compétent.

Edition 05.2024

cornèrcard

INSTRUCTIONS D'ENVOI.



- 1 Remplissez dûment tous les champs et signez le formulaire.
- 2 Joignez tous les documents nécessaires.
- 3 Découpez le coupon préaffranchi à la dernière page de la présente documentation.
- 4 Collez correctement le coupon préaffranchi en haut à droite d'une enveloppe au format B4 (353 × 250 mm) ou moins.



GAS/ECR/ICR

nicht frankieren
ne pas affranchir
non affrancare
50416832
000002

B



LAPOSTA

Cornèr Banca SA
Cornèrcard
Via Canova 16
Casella postale
6901 Lugano